



Conseil de la Ville

Règlement RV-2018-18-38 modifiant le Règlement intérieur du conseil de la Ville RV-2016-15-99

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 13 « Période de questions »**

L'article 13 du Règlement intérieur du conseil de la Ville RV-2016-15-99 est remplacé par le suivant :

« 13. **Période de questions**

13.1 **Durée**

Les séances du conseil de la Ville sont publiques et chaque séance comprend une période de questions d'une durée de 30 minutes. Cette période prend fin avant l'expiration du temps prévu lorsqu'il n'y a plus de questions formulées.

13.2 **Moment**

La période de questions a lieu après l'adoption de l'ordre du jour d'une séance ordinaire ou au début d'une séance spéciale.

13.3 **Limite du nombre d'interventions**

Au cours de cette période, une seule question par personne est autorisée mais si le temps le permet et que toutes les personnes désirant s'exprimer l'ont fait, cette personne peut intervenir à nouveau.

13.4 **Procédure à suivre pour poser une question**

La personne qui pose une question doit se lever, se présenter au microphone et décliner son nom. Elle s'adresse à la personne qui préside la séance en précisant à quel membre du conseil de la Ville elle destine sa question. Ce dernier peut y répondre. La question doit être directe, succincte et non assortie de commentaires. ».

Adopté le 27 août 2018

(signé) Guy Dumoulin

Guy Dumoulin, maire suppléant

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 SEPTEMBRE 2018